

Version anonymisée

Traduction

C-745/23 – 1

Affaire C-745/23 [Alenopik]ⁱ

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

5 décembre 2023

Juridiction de renvoi :

Riigikohus (Cour suprême, Estonie)

Date de la décision de renvoi :

4 décembre 2023

Partie requérante :

Maksu- ja Tolliamet

Partie défenderesse :

UT

ORDONNANCE

[OMISSIS]

Affaire Sanction infligée à UT en application de l'article 69, paragraphe 1, de la tolliseadus (loi sur les douanes), en raison d'une contravention

[OMISSIS]

DISPOSITIF

1. La Cour de justice de l'Union européenne est saisie d'une demande de décision préjudicielle portant sur la question suivante : comment convient-il d'établir le taux de change pour obtenir la valeur de l'argent

ⁱ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

liquide aux fins de l'application de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil, lorsqu'il s'agit d'une monnaie dont le taux de change n'est pas publié par la Banque centrale européenne ?

2. [OMISSIS] [sursis à statuer]

FAITS ET PROCÉDURE

Procédure extrajudiciaire

- 1 Le 13 janvier 2023, le Maksu – ja Tolliamet (l'administration fiscale et douanière, autorité compétente dans le cadre de la procédure extrajudiciaire, ci-après le « MTA ») a dressé un procès-verbal de contravention à l'encontre de UT. Il en ressort que, ce jour-là, la personne poursuivie a franchi à pied la frontière entre la Fédération de Russie et la République d'Estonie en passant par le poste frontière de Narva avec sa fille MM. Elle a choisi le couloir vert pour le franchissement de la frontière, indiquant ainsi qu'elle ne transportait pas de marchandises devant être déclarées, ou que la quantité ne dépassait pas les limites autorisées par la réglementation. Lors du contrôle de la voyageuse, un total de 500 000 hryvnias ukrainiennes en espèces a été trouvé dans ses poches, sous la doublure de ses vêtements et de la capuche de son anorak.
- 2 L'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 [OMISSIS] prévoit que les porteurs transportant de l'argent liquide d'une valeur de 10 000 EUR ou plus déclarent cet argent liquide aux autorités compétentes de l'État membre par lequel ils entrent dans l'Union ou sortent de l'Union et mettent celui-ci à leur disposition à des fins de contrôle. Pour obtenir la valeur en euros des 500 000 hryvnias ukrainiennes qu'UT avait sur elle en argent liquide, le [MTA] s'est fondé sur le taux de change publié sur le site Internet www.xe.com et a conclu que la valeur des espèces en question le jour du passage de la frontière était d'environ 12 565 euros. Par conséquent, cet argent devait être déclaré en application de l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 2018/1672.
- 3 Pour sa défense, la personne poursuivie a expliqué au [MTA] que l'argent liquide trouvé sur elle ne lui appartenait pas et qu'elle n'était pas au courant de l'obligation de déclarer ce montant d'argent liquide. L'argent liquide appartient à RR, un ressortissant ukrainien résidant en Estonie, qui n'est pas en mesure de procéder lui-même à des opérations avec son argent en raison de la guerre. Il a donc demandé à la fille de la personne poursuivie de faire entrer de l'argent liquide en Estonie. En vérifiant le cours de l'hryvnia ukrainienne sur le site Internet www.tavid.ee, RR a constaté qu'il n'était pas nécessaire de déclarer cette somme, car la valeur de l'argent liquide était inférieure à 10 000 euros. Il a également donné cette information à la fille d'UT, qui l'a transmise à la personne poursuivie. La personne poursuivie n'avait pas l'intention d'introduire

clandestinement 500 000 hryvnias ukrainiennes en Estonie. C'est par crainte d'être volée qu'elle les avait cachées sous ses vêtements.

- 4 Par décision du 13 février 2023, le [MTA] a infligé, en application de l'article 69, paragraphe 1, de la tolliseadus (loi sur les douanes, ci-après la « TS »), à UT une amende de 150 jours-amende, soit 600 euros. Le [MTA] a également décidé de procéder, en application de l'article 78, paragraphe 1, de la TS et de l'article 83, paragraphes 2 et 6, du karistusseadustik (code pénal, ci-après le « KarS »), à la confiscation du montant non déclaré de 500 000 hryvnias ukrainiennes. La décision du [MTA] était, en substance, motivée de la manière suivante.
- 5 UT a intentionnellement commis un acte qualifié de contravention à l'article 69, paragraphe 1, de la TS. Lors du passage de la frontière, elle a omis de déclarer 500 000 hryvnias ukrainiennes en espèces et n'a pas non plus ultérieurement indiqué aux douaniers, avant le début du contrôle douanier, que de l'argent liquide à déclarer était caché dans ses vêtements. Elle a donc dissimulé de l'argent liquide afin de le soustraire aux contrôles douaniers.
- 6 La personne poursuivie pouvait s'informer sur les règles de déclaration de l'argent liquide par tous les moyens. Elle aurait pu le faire par téléphone, par courrier électronique ou en s'adressant aux agents des douanes à la frontière. Le site Internet du MTA (www.emta.ee) contient des informations sur la déclaration d'argent liquide, qui sont également disponibles en russe. Toute personne qui consulte ce site se rend compte rapidement que toute somme d'argent liquide d'un montant supérieur à 10 000 € doit obligatoirement être déclarée. Le taux de change peut être trouvé, lorsqu'il n'est pas fixé par la Banque centrale européenne, sur le site www.xe.com. Il est également possible de rechercher les taux de change de monnaies peu utilisées sur le site Internet de la banque centrale émettrice de la monnaie en question (par exemple, bank.gov.ua pour les hryvnias ukrainiennes).

Procédure devant le maakohus (tribunal de première instance)

- 7 La décision du [MTA] a été contestée par le défenseur [d'UT], qui a demandé au maakohus (tribunal de première instance) d'ordonner le classement de la procédure contraventionnelle. À titre subsidiaire, il a demandé un allègement de la sanction infligée à la personne poursuivie, l'annulation de la mesure de confiscation et la restitution à cette personne de la somme en question.
- 8 Le Viru Maakohus (tribunal de première instance de Viru) a partiellement fait droit au recours présenté par le défenseur [d'UT] et, par décision du 28 avril 2023, a annulé la décision du [MTA] en ce qui concerne la sanction et la mesure de confiscation. Par cette nouvelle décision, le Viru Maakohus (tribunal de première instance de Viru) a condamné UT à une amende de 100 jours-amende, soit 400 euros. Il n'a prononcé aucune mesure de confiscation et a ordonné la restitution à UT des 500 000 hryvnias ukrainiennes qui avaient été saisies en tant

que pièces à conviction. La motivation de cette décision peut être résumée de la manière suivante.

- 9 UT est arrivée le 13 janvier 2023 en République d'Estonie, en provenance de la Fédération de Russie, sans déclarer une somme de 500 000 hryvnias ukrainiennes en argent liquide, qui équivalait à environ 12 565 euros à ce moment-là. Ce n'est qu'après le début du contrôle qu'UT a informé oralement les agents des douanes de son intention de déclarer de l'argent liquide ; cette information était cependant trop tardive, car, en choisissant le couloir vert au moment de passer la frontière, la personne poursuivie avait déjà déclaré qu'elle n'avait aucun bien à déclarer. Le litige porte sur la question de savoir si UT savait que le montant d'argent liquide qu'elle transportait était soumis à déclaration et si c'est à elle qu'appartenaient les 500 000 hryvnias ukrainiennes.
- 10 UT n'est pas crédible lorsqu'elle affirme qu'elle ignorait l'obligation de déclarer l'argent liquide qu'elle transportait. Selon le procès-verbal du contrôle, l'argent liquide trouvé sur elle était caché dans ses poches, sous la doublure de ses vêtements et de la capuche de son anorak. La dissimulation, par UT, de l'argent liquide à déclarer au contrôle douanier montre bien que celle-ci avait connaissance de l'obligation de déclarer toute somme d'argent liquide d'un montant supérieur à 10 000 euros en sa possession lors du passage de la frontière. UT a donc intentionnellement commis les actes qualifiés de contravention à l'article 69, paragraphe 1, de la TS.
- 11 RR, en qualité de témoin, a expliqué au maakohus (tribunal de première instance) qu'il avait demandé à UT et à sa fille de faire entrer de l'argent liquide en Estonie afin de l'y lui remettre, car il n'était plus en mesure de procéder lui-même à des opérations avec son argent en raison de la guerre. Il s'agit d'argent qu'il a gagné alors qu'il vivait en Ukraine en tant qu'entrepreneur. Après vérification du cours de l'hryvnia ukrainienne dans les bureaux de change, RR a constaté qu'il n'était pas nécessaire de déclarer la somme de 500 000 hryvnias ukrainiennes, car la valeur de l'argent liquide était inférieure à 10 000 euros. Il a également transmis cette information à la fille d'UT. Le Viru Maakohus (tribunal de première instance de Viru) a estimé qu'il n'avait aucune raison de mettre en doute ce témoignage et que l'argent liquide non déclaré appartenait donc à RR.

Pourvoi en cassation

- 12 Le jugement du Viru Maakohus (tribunal de première instance de Viru) a été attaqué par le [MTA], qui conclut à son annulation, ainsi qu'à l'exécution de sa décision ou, à titre subsidiaire, à un renvoi de l'affaire pour nouvel examen devant la juridiction de première instance.

Réponse de l'autre partie

- 13 En réponse, le défenseur [d'UT] conclut à la confirmation du jugement de première instance et au rejet du pourvoi.

Question écrite de la Riigikohus (Cour suprême)

14 En application de l'article 173¹, paragraphe 1, du vääртеomenetluse seadustik (code de procédure en matière de contraventions, ci-après le « VTMS »), la Riigikohus (Cour suprême, Estonie) a posé au [MTA] les questions suivantes :

1) Quelle est la base juridique (veuillez préciser l'acte juridique dont il s'agit, ainsi que la disposition spécifique de celui-ci) sur laquelle se fonde le MTA pour se référer, lors de la conversion en euros de la valeur des hryvnias ukrainiennes, au taux de change publié sur le site Internet www.xe.com ?

2) Où une personne franchissant la frontière peut-elle obtenir des informations sur le taux de change retenu par le MTA aux fins de la conversion en euros de la valeur des hryvnias ukrainiennes ?

3) Le MTA considère-t-il que l'information selon laquelle la conversion en euros de la valeur des hryvnias ukrainiennes a lieu sur la base des données du site Internet www.xe.com est accessible à une personne raisonnablement avisée ?

Réponse du [MTA]

15 Lors de la conversion d'une monnaie aux fins de la détermination de sa valeur en douane, le MTA se réfère tout d'abord à l'article 53 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (code des douanes de l'Union) et aux articles 48 et 146 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015. Dans le cas des devises pour lesquelles le taux de change n'est pas publié par la Banque centrale européenne, le [MTA] utilise le site Internet www.xe.com ; ce choix a été fait en s'inspirant de la pratique et des préférences des autres États membres.

16 Une personne entrant avec de l'argent liquide en Estonie en provenance d'un pays tiers a l'obligation de se renseigner au préalable sur les procédures douanières liées au franchissement de la frontière, tant dans le pays de départ que dans le pays de destination. La personne qui franchit la frontière a des possibilités raisonnables de s'acquitter de cette obligation. Par exemple, des informations sur l'obligation de déclarer l'argent liquide sont disponibles sur le site Internet du MTA, ainsi que dans des brochures en langue estonienne et en langue russe distribuées aux points de passage frontaliers et sur des panneaux d'information. Si la personne qui franchit la frontière ne s'est pas renseignée sur les modalités d'importation ou d'exportation d'argent liquide avant de franchir la frontière, elle peut choisir le couloir rouge au point de passage de la frontière, où, en coopération avec un agent des douanes, il sera décidé s'il est nécessaire de déclarer l'argent liquide.

DISPOSITIONS PERTINENTES

Droit de l'Union européenne

17 Règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 1889/2005

« [...]

Article premier

Objet

Le présent règlement prévoit un système de contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union destiné à compléter le cadre juridique régissant la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme fixé dans la directive (UE) 2015/849.

[...]

Article 3

Obligation de déclaration d'argent liquide accompagné

1. Les porteurs transportant de l'argent liquide d'une valeur de 10000 EUR ou plus déclarent cet argent liquide aux autorités compétentes de l'État membre par lequel ils entrent dans l'Union ou sortent de l'Union et mettent celui-ci à leur disposition à des fins de contrôle. L'obligation de déclaration d'argent liquide n'est pas réputée exécutée si les informations fournies sont incorrectes ou incomplètes ou si l'argent liquide n'est pas mis à disposition à des fins de contrôle.

[...] »

18 Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 9 octobre 2013, établissant le code des douanes de l'Union :

« [...]

CHAPITRE 3

Conversions monétaires et délais

Article 53

Conversions monétaires

1. Les autorités compétentes publient et/ou communiquent sur l'internet le taux de change applicable lorsqu'une conversion monétaire est nécessaire pour l'une des raisons suivantes :

- a) les éléments servant à déterminer la valeur en douane d'une marchandise sont exprimés dans une monnaie autre que celle de l'État membre où est déterminée la valeur en douane ;
- b) la contre-valeur de l'euro en monnaies nationales est requise pour déterminer le classement tarifaire des marchandises et le montant des droits à l'importation et à l'exportation, y compris les seuils de valeur dans le tarif douanier commun.

2. Lorsqu'une conversion monétaire est nécessaire pour des raisons autres que celles visées au paragraphe 1, la contre-valeur de l'euro en monnaies nationales à appliquer dans le cadre de la législation douanière est fixée au minimum une fois par an.

[...] »

19 Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union :

« [...]

CHAPITRE 3

Conversions monétaires

Article 48

Dispositions concernant le taux de change

(Article 53 du code)

1. La contre-valeur de l'euro, si elle est requise conformément à l'article 53, paragraphe 1, point b), du code, est fixée une fois par mois.

Le taux de change à utiliser est le taux le plus récent fixé par la Banque centrale européenne avant l'avant-dernier jour du mois ; il s'applique tout le mois suivant.

Toutefois, dans le cas où le taux applicable au début du mois s'écarte de plus de 5 % du taux fixé par la Banque centrale européenne avant le 15 du même mois, c'est ce dernier taux qui s'applique à partir du 15 et jusqu'à la fin du mois en question.

2. Lorsqu'une conversion monétaire est nécessaire pour l'une quelconque des raisons visées à l'article 53, paragraphe 2, du code, la contre-valeur de l'euro en monnaies nationales à appliquer est calculée sur la base du taux fixé par la Banque centrale européenne le premier jour ouvrable du mois d'octobre ; ce taux s'applique à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

3. Les États membres peuvent maintenir inchangée la contre-valeur en monnaie nationale du montant fixé en euros si, lors de l'adaptation annuelle, la conversion de ce montant aboutit à une modification de la contre-valeur exprimée en monnaie nationale inférieure à 5 %. Les États membres peuvent arrondir à la plus proche décimale, vers le haut ou vers le bas, le montant obtenu après conversion.

[...]

CHAPITRE 3

Valeur en douane des marchandises

Article 146

Conversions monétaires aux fins de la détermination de la valeur en douane

[Article 53, paragraphe 1, point a), du code]

1. Conformément à l'article 53, paragraphe 1, point a), du code, les taux de change suivants sont utilisés pour les conversions monétaires aux fins de la détermination de la valeur en douane :

- a) le taux de change publié par la Banque centrale européenne, pour les États membres dont la monnaie est l'euro ;
- b) le taux de change publié par l'autorité nationale compétente ou, lorsque l'autorité nationale a désigné une banque privée aux fins de la publication du taux de change, le taux de change publié par cette banque privée, pour les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro.

2. Le taux de change à utiliser conformément au paragraphe 1 est le taux de change publié l'avant-dernier mercredi de chaque mois.

Si aucun taux de change n'a été publié ce jour-là, le taux le plus récemment publié s'applique.

3. Le taux de change s'applique pendant un mois, à partir du premier jour du mois suivant.

4. Si aucun taux de change, tel que visé aux paragraphes 1 et 2, n'a été publié, le taux à utiliser aux fins de l'application de l'article 53, paragraphe 1, point a), du code est déterminé par l'État membre concerné. Ce taux doit refléter aussi étroitement que possible la valeur de la monnaie de l'État membre concerné.

[...] »

Droit estonien

20 Tsiviilseadustiku üldosa seadus (loi relative à la partie générale du code civil)

« [...]

Article 48 Notion de bien

On entend par bien toute chose, droit ou autre avantage pouvant faire l'objet d'un droit.

[...]

Article 65 Valeur du bien

La valeur d'un bien est réputée être sa valeur vénale, sauf si la loi ou les parties à l'opération en ont disposé autrement. La valeur vénale d'un bien est son prix de vente local moyen (prix du marché).

[...] »

LA POSITION DE LA CHAMBRE DE CÉANS

- 21 [OMISSIS] La possibilité de sanctionner UT au titre de l'article 69, paragraphe 1, de la TS suppose notamment, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 2018/1672 [OMISSIS], qu'il soit établi que la valeur des 500 000 hryvnias ukrainiennes en argent liquide qu'elle a introduites en Estonie en provenance de Russie sans les déclarer ait été d'au moins 10 000 euros au moment de l'infraction. Or, la réponse à cette question dépend du taux de change retenu pour la conversion des hryvnias en euros. Le taux de change de la hryvnia ukrainienne n'est pas publié par la Banque centrale européenne. Dans l'affaire au principal, il n'est pas contesté que l'un des rares prestataires de services ayant acheté des hryvnias à des particuliers sur le marché estonien (Tavid AS) a appliqué un taux de change qui rendait la valeur de 500 000 hryvnias inférieure à 10 000 euros. Toutefois, si l'on se fonde sur le taux de change publié sur le site Internet www.xe.com, auquel le [MTA] se réfère, force est de constater que la personne poursuivie a franchi la frontière en transportant des hryvnias pour une valeur supérieure à 10 000 euros.
- 22 Étant donné que ni le libellé des règlements pertinents de l'Union européenne ni la jurisprudence de la Cour ne permettent à ce jour de tirer des conclusions univoques en ce qui concerne la source à laquelle il convient de se référer pour appliquer le « bon » taux de change dans la présente affaire, la chambre de céans estime nécessaire de demander à la Cour de statuer à titre préjudiciel sur cette question. Dans le détail, la chambre de céans relève ce qui suit.
- 23 Le règlement n° 2018/1672 [OMISSIS] a trait aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union. L'article 3 de ce règlement prévoit une obligation de déclaration de l'argent liquide. En vertu du paragraphe 1 de cette disposition, les porteurs transportant de l'argent liquide d'une valeur de 10 000 EUR ou plus déclarent cet argent liquide aux autorités compétentes de l'État membre par lequel ils entrent dans l'Union ou sortent de l'Union et mettent

celui-ci à leur disposition à des fins de contrôle. L'obligation de déclaration d'argent liquide n'est pas réputée exécutée si les informations fournies sont incorrectes ou incomplètes ou si l'argent liquide n'est pas mis à disposition à des fins de contrôle. L'article 14 de ce même règlement prévoit que chaque État membre introduit des sanctions applicables en cas de non-exécution de l'obligation de déclaration d'argent liquide accompagné prévue à l'article 3. Cette infraction est sanctionnée en droit estonien par l'article 69 de la TS, qui prévoit la responsabilité de la personne qui, sans les déclarer, transporte, en Estonie en provenance d'un pays tiers, ou de l'Estonie et à destination d'un pays tiers, des marchandises ou de l'argent liquide soumis à déclaration (si la valeur de l'argent liquide non déclaré est supérieure à 40 000 euros, il peut s'agir d'une infraction criminelle telle que prévue à l'article 391 du KarS).

- 24 Cependant, ni le règlement 2018/1672 ni le règlement d'exécution y afférent [règlement d'exécution (UE) 2021/776 de la Commission du 11 mai 2021] ne précisent la base juridique sur le fondement de laquelle l'autorité compétente d'un État membre doit déterminer le taux de change de la devise étrangère avec laquelle le transporteur entre sur le territoire de l'Union ou en sort. La méthode de conversion en euros de l'argent liquide introduit à la frontière douanière de l'Union en devises étrangères n'est précisée ni dans la loi sur les douanes ni dans une autre disposition du droit national.
- 25 En l'espèce, la personne poursuivie est arrivée en Estonie avec 500 000 hryvnias ukrainiennes en argent liquide, qu'elle n'a pas déclarées aux autorités compétentes. Sur la base du taux de change publié sur le site Internet www.xe.com, le MTA a estimé la valeur de 500 000 hryvnias ukrainiennes à environ 12 565 euros le 13 janvier 2023. En réponse à la question de la chambre de céans concernant la base juridique sur laquelle le MTA s'appuie pour convertir la valeur des hryvnias ukrainiennes en euros à partir du taux de change publié sur le site Internet www.xe.com, le [MTA] a répondu qu'il utilisait le taux publié sur ce site Internet pour les devises dont le taux de change n'est pas publié par la Banque centrale européenne. Pour choisir ce site Internet, il s'est inspiré de la pratique et des préférences d'autres États membres. Le [MTA] n'a pas indiqué la base juridique sur le fondement de laquelle les taux de change publiés sur le site www.xe.com peuvent être considérés comme étant appropriés du point de vue juridique.
- 26 Le [MTA] a également relevé que la détermination de la valeur en douane des espèces en devises étrangères est régie par le règlement n° 952/2013 [OMISSIS] établissant le code des douanes de l'Union (ci-après le « CDU ») et le règlement d'exécution n° 2015/2447 [OMISSIS] de la Commission établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement n° 952/2013 (ci-après le « règlement d'exécution du CDU »). Le CDU, selon les termes de son article 1^{er}, fixe les règles et procédures générales applicables aux marchandises entrant dans le territoire douanier de l'Union ou en sortant. L'article 53 du CDU traite des conversions monétaires. Aux termes du paragraphe 1 de cette disposition, les autorités compétentes publient et/ou communiquent sur l'internet le taux de

change applicable lorsqu'une conversion monétaire est nécessaire pour l'une des raisons suivantes : a) les éléments servant à déterminer la valeur en douane d'une marchandise sont exprimés dans une monnaie autre que celle de l'État membre où est déterminée la valeur en douane, ou, b) la contre-valeur de l'euro en monnaies nationales est requise pour déterminer le classement tarifaire des marchandises et le montant des droits à l'importation et à l'exportation, y compris les seuils de valeur dans le tarif douanier commun. En vertu du paragraphe 2 de cette même disposition, lorsqu'une conversion monétaire est nécessaire pour des raisons autres que celles visées au paragraphe 1, la contre-valeur de l'euro en monnaies nationales à appliquer dans le cadre de la législation douanière est fixée au minimum une fois par an.

- 27 Dans la mesure où la question du contrôle de l'argent liquide entrant ou sortant de l'Union est régie spécifiquement par le règlement 2018/1672, la chambre de céans s'interroge, d'une part, sur le bien-fondé de l'approche qui consisterait à déterminer l'obligation prévue à l'article 3, paragraphe 1, dudit règlement 2018/1672 sur la base de la règle générale visée au point précédent. Un argument qui plaide contre une telle approche est que le règlement 2018/1672 ne fait pas référence à l'application du CDU dans un seul cas. De même, il n'est pas évident que l'argent liquide puisse être considéré comme une marchandise au sens du CDU. Dans l'hypothèse de l'applicabilité du CDU, la question de savoir si l'argent liquide est une marchandise est déterminante pour savoir, notamment, si les dispositions pertinentes en ce qui concerne la conversion de la monnaie étrangère en euros sont celles de l'article 53, paragraphe 1, ou de l'article 53, paragraphe 2, du CDU. Il est probable que l'article 53, paragraphe 1, sous b), du CDU, qui traite des conversions monétaires nécessaires pour déterminer le classement tarifaire des marchandises et le montant des droits à l'importation et à l'exportation, ne soit pas pertinent en l'espèce. Le point de savoir quelles sont les dispositions du règlement d'application du CDU qui peuvent être considérées comme pertinentes dépend à son tour de l'applicabilité de l'article 53, paragraphe 1, sous a), ou de l'article 53, paragraphe 2, du CDU. L'article 48, paragraphe 2, du règlement d'application du CDU a trait aux conversions monétaires qui sont nécessaires pour l'une quelconque des raisons visées à l'article 53, paragraphe 2, du CDU, l'article 146 de ce même règlement d'application portant quant à lui sur les conversions monétaires aux fins de l'article 53, paragraphe 1, sous a), du CDU.
- 28 Toutefois, si l'on admet que le processus de conversion d'une somme d'argent liquide pour savoir si celle-ci atteint le seuil visé à l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 2018/1672 correspond au cas de figure visé à l'article 53, paragraphe 1, sous a), du CDU, le taux de change à appliquer devrait être publié et/ou mis à disposition sur l'internet par l'autorité compétente. Conformément à l'article 146, paragraphe 1, sous a), du règlement d'application du CDU, qui précise cette disposition, c'est le taux de change publié par la Banque centrale européenne qui est utilisé pour les conversions monétaires en euros aux fins de la détermination de la valeur en douane. Dans les cas où le taux de change nécessaire à la conversion n'est pas publié par la Banque centrale européenne, la disposition

de la première phrase de l'article 146, paragraphe 4, du règlement d'application du CDU peut être pertinente. Celle-ci prévoit que si aucun taux de change, tel que visé aux paragraphes 1 et 2, n'a été publié, le taux à utiliser aux fins de l'application de l'article 53, paragraphe 1, sous a), du code est déterminé par l'État membre concerné. Toutefois, la seconde phrase de l'article 146, paragraphe 4, du règlement d'application du CDU, qui précise que le taux de change à déterminer par l'État membre concerné doit refléter aussi étroitement que possible la valeur de la monnaie de l'*État membre concerné*, est ambiguë. Cela laisse planer le doute quant au point de savoir si l'intention de ses auteurs a été de réglementer non pas la détermination du taux de change nécessaire à la conversion en euros de la monnaie d'un pays tiers, mais uniquement la conversion en euros de la monnaie d'un État membre qui ne fait pas partie de la zone euro.

- 29 Dans le cas où il convient de se référer à l'article 53, paragraphe 2, du CDU pour déterminer l'obligation de déclarer l'argent liquide, c'est-à-dire lorsque la monnaie est convertie dans un but autre que celui visé à l'article 53, paragraphe 1, du CDU, la formulation de cette disposition, selon laquelle la contre-valeur de l'euro en monnaies nationales à appliquer dans le cadre de la législation douanière est fixée au minimum une fois par an, est source de confusion. L'expression « monnaies nationales » suggère en effet que cette disposition régit uniquement la conversion en euros de la monnaie d'un État membre ne faisant pas partie de la zone euro et que cette règle ne s'applique pas dans les cas où la monnaie d'un pays tiers est convertie en euros. Ceci est également implicitement confirmé par le fait que, conformément à l'article 48, paragraphe 2, du règlement d'application du CDU, dans les situations visées à l'article 53, paragraphe 2, les monnaies sont converties sur la base des taux de change publiés par la Banque centrale européenne.
- 30 En droit estonien, c'est-à-dire en vertu de l'article 48 de la tsiviilseadustiku üldosa seadus (loi relative à la partie générale du code civil), l'argent liquide est un bien dont la valeur, selon les termes de l'article 65 de cette même loi, est réputée être sa valeur vénale, sauf si la loi ou les parties à l'opération en ont disposé autrement. La valeur vénale d'un bien est son prix de vente local moyen (prix du marché). Pour déterminer le prix de vente local moyen en euros d'une devise étrangère, il convient de tenir compte du taux auquel la devise étrangère peut être échangée en euros, en particulier sur le marché local. Or, ce sont en règle générale les taux publiés des opérations de change qui sont à cet égard l'indicateur le plus fidèle. Selon le site de Tavid AS, le 13 janvier 2023, le taux d'achat de la hryvnia ukrainienne était de 52,7. En application de ce taux de change, 500 000 hryvnias ukrainiennes, au jour du franchissement de la frontière, correspondaient donc à 9487,67 euros.
- 31 À la lumière de ce qui précède, la chambre de céans estime devoir saisir la Cour d'une demande de décision préjudicielle en application de l'article 267, premier alinéa, sous b), et troisième alinéa, du TFUE afin d'être en mesure de se prononcer sur le pourvoi introduit par le [MTA]. [OMISSIS] [sursis à statuer]

[OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL